

applicable à la commune de Papeete par l'article 2 du décret du 20 mai 1890, les budgets communaux, votés par les Conseils municipaux, sont définitivement réglés par le Gouverneur en Conseil privé.

En procédant à cette opération, vous devrez examiner avec le plus grand soin les projets qui vous sont soumis et vous assurer, notamment, que toutes les dépenses obligatoires y ont été régulièrement inscrites; les dettes exigibles rentrent dans cette catégorie, d'après les dispositions de l'article 54 du décret précité.

Si l'une quelconque de ces dettes avait été omise, l'allocation nécessaire serait portée d'office au budget, conformément à l'article 54 de ce même texte.

Comme, d'autre part, vous ne pouvez régler un budget en déficit, vous ne devrez pas hésiter à rejeter toutes les dépenses facultatives, quelle qu'en soit l'utilité, si, après inscription des dépenses obligatoires, elles ne sont plus couvertes par des ressources correspondantes. La Municipalité se trouvera ainsi indirectement contrainte à s'imposer spontanément pour assurer le fonctionnement de ces services facultatifs, ou à réduire ces derniers dans la proportion nécessaire.

Si d'ailleurs les ressources se trouvaient insuffisantes pour faire face aux seules dépenses obligatoires, vous auriez à recourir aux impositions d'office, qui, conformément à l'article 54 déjà cité, peuvent être régulièrement établies par un arrêté en Conseil privé, soumis à mon approbation.

Il est d'ailleurs peu probable que cette mesure extrême devienne nécessaire, les dettes que les communes négligent d'acquitter n'étant généralement pas d'un montant très élevé.

Il reste donc, en tout état de cause, nettement établi, que l'inscription dans les budgets communaux de crédits permettant aux municipalités de s'acquitter de leurs engagements relève entièrement de votre autorité, et dépend de la vigilance avec laquelle vous exercez vos attributions.

Le budget étant ainsi arrêté, les dépenses qui y figurent doivent toujours pouvoir être acquittées, puisqu'elles ne dépassent jamais le montant des ressources et que le receveur municipal ne peut, sous sa responsabilité pécuniaire, payer que les dépenses régulièrement créditées, ainsi qu'il ressort de l'article 124 du décret du 20 novembre 1882.

Il est vrai que le Maire, par une mauvaise volonté qu'il est d'ailleurs difficile de prévoir, pourrait éventuellement se refuser à